

Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 574 approuvant un tarif spécial P. V. n° 9 bis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 541 du 5 novembre 1932 organisant le service des chemins de fer et du wharf du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 29 janvier 1929 rendant applicables les tarifs des chemins de fer du Togo homologués par dépêche ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'avis du conseil consultatif du C. F. T.;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le tarif spécial P. V. n° 9 bis annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le chef des services des chemins de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1934.

BOURGINE.

— TARIF SPÉCIAL P. V. 9 BIS

Terre. — Expédiée de la carrière dite située à l'ouest de la ligne d'Atakpamé (PK — 1,600) à destination d'un point quelconque de la voie urbaine de Lomé.

Par expédition de 10 wagons de 10 tonnes ou payant pour ce poids.

Prix ferme — la tonne : 0, fr. 75.

(Compris tous frais accessoires et taxe de voie urbaine sauf taxe d'enregistrement et droit de timbre).

Conditions d'application : I — La demande de wagon doit être faite 4 jours à l'avance et par écrit au chef du service de l'exploitation qui fait connaître le jour et l'heure à laquelle les wagons quitteront Lomé et l'heure à laquelle ils seront mis à disposition en carrière.

II — Le chargement doit être terminé à l'heure fixée par la demande de wagon et en tous cas dans le délai de 24 heures fixé par les conditions générales des tarifs, faute de quoi les droits de stationnement seront perçus.

III — Le déchargement doit être terminé deux heures après mise à disposition au point désigné de la voie urbaine (les heures comprises entre 18 heures et 6 heures du matin n'entrent pas en ligne de compte

dans le décompte de ce délai); faute de quoi les droits de stationnement prévus par les tarifs généraux seront perçus.

IV — Dans le cas où plusieurs expéditions faites par un même expéditeur et pour un même destinataire de 100 tonnes ou payant pour ce poids ont été faites dans la même journée la deuxième expédition bénéficiera d'une réduction de 20%, la troisième et les suivantes d'une réduction de 30%, sur les prix indiqués ci-dessus.

V — L'administration ne bénéficie d'aucune réduction sur le présent tarif.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 574 du 30 octobre 1934.

Le Gouverneur des colonies
Commissaire de la République au Togo

BOURGINE.

Remise de pénalité

ARRETE N° 579 accordant remise entière d'amende fiscale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 30 août 1929 réglant l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions;

Vu le marché conclu le 1^{er} avril 1933, approuvé en conseil d'administration le 27 octobre 1933, entre la commune mixte de Lomé et le service des chemins de fer pour le transport des ordures de la ville;

Vu les avenants au dit marché en date du 1^{er} janvier 1934 et du 28 mai 1934, approuvés en conseil d'administration les 21 avril et 21 juin 1934;

Vu la demande de l'administrateur-maire de Lomé n° 1034 en date du 13 septembre 1934;

Sur la proposition du receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 octobre 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait remise entière à la commune mixte de Lomé de la pénalité de deux mille quatre cent cinquante frs. encourue pour défaut d'enregistrement dans les délais d'un marché passé avec le service des chemins de fer du Territoire pour le transport des ordures de la ville de Lomé approuvé en conseil d'administration le 27 octobre 1933 et de ses avenants approuvés en conseil d'administration les 21 avril et 21 juin 1934.